

PROCÈS VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CRÉPOL
DU 27 JANVIER 2025

Présents : Mrs HUGUES Maurice, BURCET Richard, MONNET Jean-Michel, TERRY Christian, DOCHIER Franck, GARNIER Christian, REGAL François

Absents excusés : Mme BODIGER Marcelle, M. PAPEAU Jean-Claude
Mme BODIGER Marcelle a donné procuration à M. GARNIER Christian
M. PAPEAU Jean-Claude a donné procuration à Mme LAGUT Martine

Absents : M. GIVET Laurent, Mme REBOULET Florence

Secrétaire de séance : M. BURCET Richard

OUVERTURE DE LA SÉANCE : 19h30

1 – APPROBATION PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02/12/2024

Mme le Maire demande s'il y a des observations à noter sur le PV du 2 décembre 2024. Aucune remarque n'est formulée.

Le CM à l'unanimité des membres présents approuve le procès-verbal du conseil municipal du 2 décembre 2024.

2 – CRÉATION D'UN EMPLOI DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE MAIRIE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.313-1

Mme Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement

Mme Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi de secrétaire général de mairie en raison du plan de requalification des secrétaires généraux de mairie applicable aux adjoints administratifs relevant d'un grade d'avancement, ayant au moins 4 ans d'ancienneté dans les fonctions de secrétaire général de mairie et exerçant leurs fonctions dans une commune de moins de 2000 habitants :

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, elle propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} mars 2025, un emploi permanent de secrétaire général de mairie relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de rédacteur dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 30/35^{ème}.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Mme le Maire demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L.332-8 7° ou à l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Considérant le tableau des effectifs,

Le conseil municipal sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, décide,

- De créer un emploi permanent de secrétaire général de mairie sur le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B à temp non complet à raison de 30/35^{ème} à compter du 1^{er} mars 2025.

De modifier le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire (justifié par l'examen des candidatures et au regard du Procès-Verbal du recrutement) pour une durée déterminée de 6 mois ou indéterminée.

Le contractuel recruté devra justifier d'une expérience professionnelle similaire à l'emploi, d'au moins 2 ans.

Le traitement sera calculé en fonction de l'expérience de l'agent.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

- D'autorise Mme le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.
- D'autoriser Mme le Maire à procéder, sur le fondement de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, au recrutement d'un agent contractuel pour remplacer l'agent momentanément indisponible, le cas échéant.
- La dépense correspondante sera inscrite au budget de l'année 2025.

3 – PARTICIPATION PRÉVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE : OBLIGATION AU 1^{er} JANVIER 2025

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles 1.827-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Drôme en date du 16 décembre 2024.

Mme le Maire expose que les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet au 1^{er} janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel. La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- Soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- Soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution ou de prévoyance ou de société d'assurance :
 - o Soit par l'employeur,
 - o Soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur

L'autorité territoriale souhaite, à effet du 1^{er} janvier 2025, pour le risque prévoyance, mettre en place un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel public à la concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité. Il est proposé d'adhérer au contrat d'assurance collective proposée par le CDG26 dans le domaine de la prévoyance. Le conseil municipal doit également décider du pourcentage retenu pour le maintien du Régime indemnitaire. Il est proposé de laisser la possibilité aux agents de couvrir leur régime indemnitaire à hauteur de 47,5 % ou 90%.

Toutefois cette intégration est soumise à un accord préalable de l'assureur du CDG26. Aussi, dans le cas où l'assureur refuserait l'adhésion de notre commune, il sera alors décidé de

participer à la prévoyance des agents par le biais de contrats individuels labellisés dès le 1^{er} janvier 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale de la Drôme à compter du 1^{er} janvier 2025.

- **D'ACCORDER** une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance proposé par le CDG26 et de laisser la possibilité aux agents de couvrir leur régime indemnitaire à hauteur de 47,5% ou 90%.

- **DE FIXER** le niveau de participation comme suit à compter du 1^{er} janvier 2025 : versement d'un montant unitaire mensuel brut de 7 € par agent.

- En cas de refus d'adhésion de la part de l'assureur du contrat collectif du CDG26, les dispositions prévues ci-dessus s'appliqueront à l'identique par une participation à des contrats individuels labellisés en lieu et place du contrat d'assurance collective du CDG26.

- **D'AUTORISER** Mme le Maire pour effectuer tout acte en découlant.

L'arrivée de Florence REBOULET modifie l'effectif présent

4 – PROJET ANCIENNE ÉCOLE

Mme le Maire propose de réunir la commission urbanisme pour avancer sur ce projet. Réunion prévue le mardi 04 février à 19h30.

5 – TRAVAUX VOIRIE 2025

Présentation de deux propositions de travaux sur la route de la vieille église, il est retenu d'effectuer les travaux du devis de la reprise entière de la chaussée de la réfection en enrobé de la route de la vieille église pour un montant de 41 257,72 € TTC.

6 – PROBLEME GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR CHEMINS

- Chemin du chateaufieux : Un rendez-vous est prévu le mardi 28 janvier avec le service assainissement de VRAgglo pour la gestion des eaux sur ce chemin. Il est également prévu un rendez-vous avec le SDED le jeudi 30 janvier pour ce chemin.

Proposition de faire une bosse de bitume en haut du chemin.

- Eau de la Fontaine au Cimetière qui coule toujours sur la route
- Problème de fossé vers le chemin des Thomas : curage à faire
- Problème eau pluviale au lotissement Les Beyssons

7 – SIABH : PRÉSENTATION DU PLAN DE GESTION DU BASSIN VERSANT DE L'HERBASSE

Mme le Maire donne présentation du nouveau plan de gestion du lit, des boisements de berges et du transport solide du bassin versant de l'Herbasse du SIABH.

8 – CHEMIN DES ARTISTES

Mme le Maire précise que le chemin des artistes aura lieu les samedi 11 et dimanche 12 octobre 2025, et demande si la commune se réinscrit pour cette année. Le conseil municipal souhaite participer à cette nouvelle manifestation Chemin des artistes.

8 – QUESTIONS DIVERSES :

- Mme le Maire rappelle que lors du dernier conseil municipal il avait été stipulé que la commune par le biais d'une agence immobilière avait eu la proposition d'un acquéreur pour la maison du village et que le compromis de vente devait être signé courant décembre. Mme le Maire informe que l'acquéreur s'est désisté en raison d'un problème de santé.

- Mme le Maire précise que les travaux de la fibre débutent le 3 février sur la route de Mont de Véroux : Un élu précise qu'une source passe au bas de la route et il est nécessaire d'en informer l'entreprise et Orange.
- CCID : Réunion prévu le mardi 11 février à 17h30 avec les membres de la commission des impôts
- Prévoir la rénovation des toilettes de la salle des fêtes
- Cimetière : Prévoir de continuer le nettoyage des concessions suite à la reprise des anciennes concessions.
- Caméras : Présentation des différents devis et des lieux. Attendre la décision de la subvention de la Région pour valider les devis.
- Un élu a été interpellé par un habitant pour la pose d'un container pour stocker des produits artificiels sur sa parcelle de terrain : Une recherche sur la réglementation sera faite sur ce point.
- Dépose des guirlandes le vendredi 7 février : Prévoir un arrêté de circulation.
- Un élu demande que soit publié sur panneau pocket les informations relatives à l'épisode de la pollution de l'air. Il est précisé que cela a été mis sur panneau pocket.

CLÔTURE DE LA SÉANCE : 22h10

Secrétaire de Séance,



Le Maire,

